

Objet : Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion
– Modalités d'application de l'article 20, §2 (preuves de pénurie) - rappel

Réseaux : Officiel Subventionné

Niveaux et Services : Fondamental (Ord/Spec) - Secondaire (Ord/Spec) - Artistique

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé officiels subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements officiels d'enseignement subventionnés par la Communauté française ;
- Aux autorités religieuses.

POUR INFORMATION

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant.

Autorité : Directeur général adjoint

Signataire : Philippe Lemaylleux

Gestionnaire : SGGPES (DGPES)

Personne-ressource : Sylvianne MOLLE, Directrice

Bureau 2 E 222, Espace 27 septembre

Boulevard Léopold II, 44 – 1080 BRUXELLES

Tél. 02/413.40.62 – E-mail : sylviane.molle@cfwb.be

Nombre de pages : texte : p. 1

Annexes :

Mots-clés : maîtres et professeurs de religion

La présente circulaire vise à rappeler les instructions communiquées par la circulaire n°1612 du 06/09/2006 quant aux preuves de pénurie à apporter lorsqu'un pouvoir organisateur recrute un membre du personnel non porteur du titre requis.

Ces instructions sont reprises ci-après.

Depuis le 10 mars 2006, les maîtres et professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné **doivent**, pour être désignés à titre temporaire, être porteurs du titre requis en rapport avec la fonction à conférer. Nonobstant cette obligation, le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion prévoit un **régime dérogatoire** en son article 20,§2.

L'article 20, §2 du décret du 10 mars 2006 précité énonce que : « *En cas de pénurie et par dérogation au §1er, 4°, le pouvoir organisateur peut, sur proposition du chef du culte, désigner à titre temporaire une personne qui n'est pas titulaire du titre requis* ».

Le libellé de cet article appelle deux remarques :

1. les membres du personnel bénéficiaires du régime dérogatoire ne peuvent accéder ni à la qualité de temporaire prioritaire, ni à la nomination à titre définitif. Il s'agit donc d'un statut précaire ;
2. l'application du régime dérogatoire suppose que la preuve de la pénurie ait été dûment rapportée par le pouvoir organisateur.

Sur ce point, j'attire l'attention des pouvoirs organisateurs sur la manière dont il convient de rapporter la preuve de la pénurie en cas de désignation à titre temporaire d'un membre du personnel non titulaire du titre requis.

Est constitutif d'un **premier élément de preuve**, la production d'une déclaration sur l'honneur émanant des chefs de culte et attestant de leur impossibilité de proposer à la désignation temporaire un maître ou professeur de religion titulaire du titre requis.

A titre complémentaire, les pouvoirs organisateurs sont également tenus de procéder aux démarches suivantes :

- soit l'appel à l'ORBEM ou au FOREM avec accusé de réception de la demande ;
- soit la copie de l'annonce publiée dans la presse ou au Moniteur belge, dûment datée, la preuve de ces démarches dans la presse restant valable durant 5 mois à dater de la parution.

Il s'agit en substance des preuves de pénurie que les pouvoirs organisateurs sont tenus de rapporter en cas de désignation à titre temporaire de membres du personnel enseignants non porteurs d'un titre requis ou suffisant du groupe A.

A l'instar de ce qui préexiste pour les demandes de dérogation « titres B », ces démarches incombent aux pouvoirs organisateurs confrontés à la pénurie et tenus de recourir au dispositif porté par l'article 20, §2 du décret du 10 mars 2006 précité. Les preuves de pénurie doivent être envoyées à la Direction provinciale dont relève l'établissement scolaire.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°1612 du 06/09/2006.

Je vous remercie de votre collaboration.

**Pour la Directrice générale en congé,
Le Directeur général adjoint**

Philippe LEMAYLLEUX